TRIBUNAL DEGRANDE INSTANCE DEPARIS

3ème chambre 2<sup>ème</sup> section

N°RG: 09/12126

JUGEMENT rendu le 25 Mars 2011 Assignation du 13 Juillet 2009

#### **DEMANDEURS**

Société 25 MARS PRODUCTION SARL, représentée par Franck COURVOISIER, 88 avenue Henri Martin

**75116 PARIS** 

Représentée par Me Christophe LLORCA, Cabinet FARTHOUAT, ASSELINEAU & ASSOCIES avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R130

### INTERVENANTS VOLONTAIRES

Maître GORRIAS, ès-qualité de mandataire judiciaire de la

Société 25 MARS PRODUCTION

28, 88 Avenue Henri Martin

**75116 PARIS** 

Représentée par Me Christophe LLORCA, Cabinet FARTHOUAT, ASSELINEAU & ASSOCIES avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R130

Monsieur Denis FACQUES ès-qualité d'administrateur judiciaire de la Société 25 MARS PRODUCTION

88 Avenue Henri Martin

**75116 PARIS** 

Représentée par Me Christophe LLORCA, Cabinet FARTHOUAT, ASSELINEAU & ASSOCIES avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R130

# **DÉFENDERESSES**

Société EQUIDIA

2 rue du Professeur Florian Delbarre

**75015 PARIS** 

Représentée par Me Bruno CHAIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0462

### Société BO TRAVAIL!

ayant son siège 10 rue du président Wilson 94250 Gentilly.

Ayant son Etablissement

30 rue d'Armaille

**75017 PARIS** 

Représentée par Me Françoise DAVIDEAU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire L002

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS

Véronique RENARD, Vice-Président

Eric HALPHEN, Vice-Président

Sophie CANAS, Juge

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU PRONONCE

Eric HALPHEN. Vice-Président, signataire de la décision

Marie SALORD, Vice-Président

Anne CHAPLY, Juge assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

### DÉBATS

A l'audience du 04 Février 2011 tenue en audience publique devant Eric HALPHEN, Sophie CANAS, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

### **JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe Contradictoire en premier ressort

## FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société 25 MARS PRODUCTION, qui a pour activité la production, coproduction, distribution de films, édition vidéo et communication audiovisuelle, expose produire sur la chaîne EQUIDIA, de la société éponyme qui a pour activité l'édition, la production et la diffusion d'une chaîne thématique de télévision consacrée au cheval, un magazine, dénommé RANDONNEURS D'AVENTURE, valorisant la pratique de la randonnée équestre à travers ses différentes dimensions, à savoir le sport, la découverte et l'aventure, au travers d'images tournées en extérieurs.

Elle ajoute avoir signé avec la société EQUIDIA, pour chacune des destinations du magazine, un contrat de coproduction au terme duquel elle-même détenait la qualité de producteur délégué et de producteur exécutif mais que, par décision du 30 juin 2008, le comité exécutif de la chaîne EQUIDIA a supprimé le programme RANDONNEURS D'AVENTURE des grilles de la rentrée 2008-2009.

Ayant appris l'arrivée sur la chaîne de la société EQUIDIA, le 8 avril 2009, d'une émission baptisée LE GRAND TREC et produite par la société BO TRAVAIL!, reprenant selon elle les caractéristiques du magazine RANDONNEURS D'AVENTURE, la société 25 MARS PRODUCTION a, par actes des 17 et 21 juillet 2009, fait assigner ces dernières en contrefaçon et concurrence déloyale.

La société 25 MARS PRODUCTION a fait l'objet, le 7 décembre 2009, d'un jugement de redressement judiciaire rendu par le Tribunal de commerce de PARIS et, par conclusions du 10 février 2010, Monsieur Denis FACQUES, en sa qualité d'administrateur judiciaire, et Maître GORRIAS, en sa qualité de mandataire judiciaire, sont intervenus volontairement à la procédure.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 14 décembre 2010, la société 25 MARS PRODUCTION, Monsieur FACQUES et Maître GORRIAS es-qualités, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demandent au Tribunal de :

- interdire pour l'avenir la diffusion du GRAND TREC,
- condamner la société EQUIDIA et la société BO TRAVAIL! à supporter la publication judiciaire du jugement à intervenir dans trois magazines de leur choix spécialisés en matière audiovisuelle et équestre,
- condamner solidairement les sociétés EQUIDIA et BO TRAVAIL! à payer à la société 25 MARS PRODUCTION la somme de 100.000 euros au titre de la contrefaçon,
- condamner solidairement les sociétés EQUIDIA et BO TRAVAIL! à payer à la société 25 MARS PRODUCTION la somme de 210.000 euros au titre de dédommagement de son préjudice matériel du fait de la concurrence déloyale,
- condamner solidairement les sociétés EQUIDIA et BO TRAVAIL! à payer à la société 25 MARS PRODUCTION la somme de 60.000 euros au titre de dédommagement de son préjudice moral du fait de la concurrence déloyale
- condamner solidairement les sociétés EQUIDIA et BO TRAVAIL! à payer à la société 25 MARS PRODUCTION la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par dernières écritures du 7 décembre 2010, la société BO TRAVAIL! demande que la société 25 MARS PRODUCTION soit déclarée irrecevable à agir en contrefaçon, faute pour elle d'avoir attrait en la cause les coauteurs de l'émission revendiquée, qui serait une oeuvre de collaboration, et de justifier de la titularité de ses droits sur celle-ci, et en concurrence déloyale, en raison de l'autorité de la chose jugée.

A titre subsidiaire, elle considère qu'elle devra être déboutée de toutes ses demandes, l'oeuvre litigieuse n'étant pas originale. Elle sollicite l'octroi des sommes de 30.000 euros pour procédure abusive et de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures du 16 décembre 2010, la société EQUIDIA s'associe à la fin de non-recevoir et, contestant les ressemblances invoquées entre les deux émissions, conclut au débouté de toutes les demandes, l'émission n'étant pas originale et les faits de contrefaçon et de concurrence déloyale n'étant pas constitués. Elle réclame la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 février 2011.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la recevabilité de l'action en contrefaçon

Fondant sa demande sur les dispositions de l'article L. 113-3 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que « l'oeuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leur droit d'un commun accord », la société BO TRAVAIL! et la société EQUIDIA soulèvent l'irrecevabilité de l'action en contrefaçon intentée.

Elles font valoir que, dans son assignation, la société 25 MARS PRODUCTION indiquait « ont participé à l'oeuvre de création, en fonction des destinations, Monsieur Franck COUR VOISIER, Monsieur Jean-Jacques MAURIAT, Monsieur Olivier COMPERE, Monsieur Philippe PATAUD, Monsieur Patrick GABEY, Madame Delphine PART et Monsieur Pascal HERNANDEZ ».

Elles ajoutent que, même si la société demanderesse précisait alors que ces derniers lui avaient cédé leurs droits d'exploitation et produisait les contrats de commande et de cession de droits, ces contrats ne peuvent concerner le droit moral, par nature incessible, de sorte que tous les coauteurs n'ayant pas été appelés en la cause, l'action en contrefaçon doit être déclarée irrecevable.

Cependant, ainsi que le notent à bon droit les demandeurs, l'article L. 132-24 du Code de la propriété intellectuelle, en disposant que « le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une oeuvre audiovisuelle (...) emporte, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur (...), cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle », justifie en particulier l'action en contrefaçon du producteur.

Cette cession est en l'espèce confirmée par les contrats produits avec chacun des auteurs, qui stipulent que « le producteur pourra poursuivre toute contrefaçon ou imitation de l'oeuvre sous quelque forme qu'elle soit réalisée ».

Enfin, contrairement à ce qui est soutenu par les sociétés défenderesses, aucune atteinte au droit moral ne figure parmi les préjudices dont il est demandé réparation.

En conséquence, il convient de rejeter la fin de non-recevoir concernant l'action en contrefaçon.

- Sur la recevabilité de l'action en concurrence déloyale

La société BO TRAVAIL! soutient également que l'action en concurrence déloyale doit être déclarée irrecevable. Elle rappelle que la société 25 MARS PRODUCTION a saisi le

Tribunal de commerce de PARIS d'une demande d'indemnisation à l'encontre de la société EQUIDIA au motif prétendu d'une rupture abusive du contrat liant les deux sociétés. Cette même rupture étant à l'origine de la présente action, et le Tribunal de Commerce ayant déjà rendu son jugement, il ne peut exister deux actions différentes sur le même fondement.

Néanmoins, l'autorité de la chose jugée, en application des dispositions de l'article 1351 du Code civil, ne concerne que des actions entre les mêmes parties, fondée sur la même cause.

Or, il n'est pas contestable que les deux actions dont s'agit sont intentées à l'encontre de parties différentes, puisque notamment la société BO TRAVAIL! n'était pas partie devant le Tribunal de commerce. Par ailleurs, elles sont basées sur des causes et des fondements différents, l'une concernant une action en concurrence déloyale en vertu de l'article 1382 du Code civil, l'autre ayant trait à une rupture de relations commerciales, en vertu de l'article L.442-6 du Code de commerce.

Dès lors, cette fin de non-recevoir sera également rejetée.

- Sur le caractère protégeable de l'oeuvre

A titre préliminaire, il sera relevé que les demandeurs, en ne visant que le livre I du Code de la propriété intellectuelle dans leurs écritures, n'invoquent que des droits d'auteur dans le cadre de la présente procédure. Par ailleurs, si les dispositions de l'article L. 112-1 du même Code protègent par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, encore faut-il qu'elles soient des oeuvres originales.

En l'espèce, la société 25 MARS PRODUCTION soutient que l'émission RANDONNEURS D'AVENTURE est une oeuvre originale portant l'empreinte de la personnalité de ses auteurs en ce qu'elle présente la réalité d'une véritable randonnée à cheval, dans des lieux qualifiés d'exceptionnels, mêlant la découverte de l'histoire d'un pays, le sport et l'aventure, à travers les défis, le tout vécu et raconté par une présentatrice reconnue dans le monde de la télévision.

Elle fait valoir que les cavaliers participent à des activités équestres organisées à leur attention, certaines ressortant de la pratique du TREC (Technique de Randonnée Équestre de Compétition), d'autres étant propres aux pratiques locales.

Elle ajoute que RANDONNEURS D'AVENTURE apparaît donc à la fois comme un programme de création et de divertissement original, en raison notamment du choix de l'itinéraire et de sa construction, mais également du fait de la présence de plusieurs professionnels du tourisme équestre durant l'émission.

Cependant, ainsi que le relève la société BO TRAVAIL!, les principaux éléments de l'émission dont s'agit sont des séquences dont le caractère protégeable n'est pas démontré. En effet, la société demanderesse se borne à invoquer de simples idées, communes dans le domaine considéré, en particulier le recours à des cavaliers réputés, le fait de prendre comme

cadres des destinations exotiques, l'association à laquelle il serait procédé entre le sport, l'évasion et la nature, ou encore le choix d'une présentatrice de renom pour lancer le programme, sans décrire la mise en forme de ces idées, laquelle seule peut être protégée.

Ainsi, et sans qu'il soit besoin, comme le fait la société EQUIDIA, de prendre exemple des nombreux films documentaires consacrés à la randonnée équestre qui ont été diffusés, tant sur sa chaîne que sur FRANCE 3 REGIONS, tels LA FRANCE A CHEVAL, en 2000, L'EUROPE A CHEVAL, jusqu'en 2002, LA GUYANE A CHEVAL, courant 2004, certains d'entre eux proposant la participation de « peoples » parlant du cheval, comme J'AI AIME UN CHEVAL ou DES BRIDES ET VOUS, ou faisant des randonnées, comme le projet L'EUROPE A CHEVAL, VERSION STARS, il apparaît que les éléments allégués qui font se succéder, dans une chronologie logique, soit des éléments banals, soit de simples idées sans formalisation particulière, ne peuvent bénéficier de la protection prévue par le livre I du Code de la propriété intellectuelle.

Les demandes relatives à la contrefaçon seront donc rejetées.

### - Sur la concurrence déloyale

La société 25 MARS PRODUCTION soutient encore que, outre la copie qu'elle estime servile de son concept, les sociétés défenderesses, utilisant son savoir-faire, ont repris sur la nouvelle émission du personnel technique ayant travaillé sur la sienne et ont profité des investissements opérés par elle.

Cependant, outre qu'il n'est absolument pas justifié que les sociétés défenderesses auraient profité d'investissements qui ne sont pas non plus démontrés, la reprise d'éléments non originaux ne peut constituer une faute. Par ailleurs, le nombre de techniciens ou machinistes, capables de filmer des cavaliers et des chevaux en action, étant forcément limité, il n'est pas fautif d'employer, pour une émission qui leur est consacrée, du personnel ayant travaillé sur une autre émission, surtout quand, comme c'est le cas en l'espèce, ce personnel avait au moins en partie déjà oeuvré sur d'autres émissions antérieures de la chaîne.

La demande présentée à ce titre sera donc rejetée.

## - Sur la procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue en principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société 25 MARS PRODUCTION, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits, la société BO TRAVAIL! sera déboutée de sa demande présentée à ce titre.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société 25 MARS PRODUCTION, partie perdante, aux dépens.

En outre, elle doit être condamnée à verser à la société EQUIDIA et à la société BO TRAVAIL!, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, des indemnités au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2.500 euros pour chacune d'elles.

Enfin, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire, sans objet.

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE les fins de non-recevoir ;
- DIT que l'émission RANDONNEURS D'AVENTURE ne bénéficie pas de la protection prévue par le livre I du Code de la propriété intellectuelle ;
- DEBOUTE la société 25 MARS PRODUCTION de sa demande au titre de la contrefaçon ;
- REJETTE la demande relative à la concurrence déloyale ;
- REJETTE la demande en procédure abusive ;
- CONDAMNE la société 25 MARS PRODUCTION à payer à la société EQUIDIA la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, et à la société BO TRAVAIL! la même somme de 2.500 euros sur le même fondement;
- CONDAMNE la société 25 MARS PRODUCTION aux dépens ;
- DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

FAIT A PARIS le 25 mars 2011

LE PRESIDENT LE GREFFIER